



Décision n° CODEP-BDX-2023-040382 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 juillet 2023 sur le dossier relatif au renforcement de la protection physique de la centrale nucléaire du Blayais vis-à-vis du risque d’inondation externe induite par un débordement extrême de la Gironde, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 122-3-1, R. 593-59 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734*04 déposé le 23 juin 2023 par Electricité de France (EDF) et relatif au projet renforcement de la protection physique de la centrale nucléaire du Blayais vis-à-vis du risque d’inondation externe induite par un débordement extrême de la Gironde, considéré complet le 27 juin 2023 ;

Vu la décision n° CODEP-DCN-2021-010549 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 2 avril 2021, sur le dossier relatif à l’amélioration de la protection physique de la centrale nucléaire du Blayais vis-à-vis du risque d’inondation externe induite par un débordement extrême de la Gironde, après examen au cas par cas, en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification de la centrale nucléaire du Blayais porte sur le renforcement et la mise à niveau des ouvrages existants de protection vis-à-vis du risque d’inondation externe induite par un débordement extrême de la Gironde. Il complète la demande sur laquelle s’était prononcée l’ASN par décision du 2 avril 2021 susvisée, en englobant la partie « front de Gironde » et la réhausse de son mur pare-houle ;
2. le projet relève, pour la partie marais de la rubrique IOTA 3.3.1.0. (déclaration) du fait de l’assèchement d’une surface d’environ 9460 m² de zones humides ;
3. le projet relève de la catégorie « *b – Reconstruction d’ouvrages côtier existants* » de la rubrique 11 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement et de la catégorie « *a – Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l’article R. 111-22 du code de l’urbanisme ou une emprise au sol au sens de l’article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* » de la rubrique 39 du tableau annexé à l’article R. 122-2 du code de l’environnement ;

4. le projet se situe dans un espace de sensibilité en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Marais du Blayais : la procureuse », « Marais du Blayais », « Rive vaseuse de l'estuaire : tronçon du Blayais », « Estuaire de la Gironde », « Marais du Blayais : le brochet, la bergère et la Simone », « marais de la vergne » et « prairies de Saint-Vincent » et de la zone Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (zone spéciale de conservation n° FR720067) ;
5. le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux ;
6. les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées dans le formulaire susvisé permettent de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées, à l'exception des orchis à fleurs lâches ;
7. de faibles impacts résiduels sur les orchis à fleurs lâches, présentes dans les zones humides, persistent pour lesquels une autorisation préfectorale portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats a été délivrée à l'exploitant. Des mesures de compensation et d'accompagnement ont été mises en œuvre visant à créer une nouvelle zone humide conforme aux critères botaniques et pédologiques ;
8. compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par Electricité de France (EDF) dans le formulaire susvisé, le projet de modification des installations de la centrale nucléaire du Blayais relatif au renforcement de la protection physique de la centrale nucléaire du Blayais vis-à-vis du risque d'inondation externe induite par un débordement extrême de la Gironde n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 juillet 2023.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le directeur général adjoint

SIGNE

Julien COLLET